

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.860 du 14 décembre 2001

A.98.682/VIII-2727

En cause : **PARMENTIER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François PAKULA, avocat,
rue Biernaux 61
6040 Jumet,

contre :

la Commune de Courcelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Philippe PARMENTIER qui demande l'annulation de la délibération du 17 octobre 2000 du conseil communal de Courcelles qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 93.434 du 21 février 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 12 mars 2001;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée par un arrêté du 27 décembre 2000 du Gouvernement wallon; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre
deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.